

Relaxe
Conduite Malgré
Suspension

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 2019

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
DIX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame PIERANGELI Estelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOUTON-VANTOURS Julie, greffière,

en présence de Madame ROUSSELOT Lorraine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : auto-entrepreneur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 12 avril 2019 à BETHUNE PAS DE CALAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[redacted] a été cité à l'audience du 28 janvier 2019 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de [redacted] Huissier de Justice à [redacted] délivré le 10 décembre 2018 à étude d'huissier de justice, la citation est régulière, et il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance.

[redacted] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu [redacted] d'avoir [redacted] (PAS DE CALAIS), le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 08 avril 2018 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

